

ACCORD

**POUR L'ENCOURAGEMENT, LA GARANTIE
ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

**LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE**

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Ci-après désignées les « **Parties Contractantes** » ;

Désireuses de créer les conditions d'encouragement et de développement de la coopération économique entre elles, et particulièrement les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ;

Conscientes que l'encouragement, la garantie et la protection réciproques des investissements peuvent impulser la dynamique de la coopération économique pour le développement entre les deux pays ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

Aux termes du présent Accord :

- 1- Le terme « **investissement** » désigne toute sorte d'actif que possède un investisseur de l'une des Parties Contractantes et qui sera investi sur le territoire de l'autre partie, conformément aux lois et règlements de cette partie, et comprend en particulier :
 - a- les biens meubles et immeubles tels que les hypothèques immobilières, les privilèges, les engagements ou les locations ;
 - b- les actions des sociétés, les obligations et toutes autres formes de parts dans ces sociétés ;
 - c- les créances, revendications financières ou tout autre engagement visé à un accord de prêt ou à un autre contrat qui a une valeur économique et a trait à un investissement ;
 - d- les droits de propriété intellectuelle qui comprennent les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur ;
 - e- tout droit acquis conformément aux permis, autorisations ou licences, et ce en vertu de la loi, y compris les droits de prospection, d'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

Tout changement qui interviendra dans la forme par laquelle les biens ont été investis ou réinvestis n'affectera pas leur qualité d'investissement.

2- Le terme « **investisseur** » désigne :

- toute personne physique qui porte la nationalité de l'une des deux parties contractantes ;
- toute personne morale fondatrice ou promotrice d'entité économique conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes

3- Le terme « **territoire** » désigne l'intégrité du territoire sous la tutelle de l'une des Parties Contractantes y compris la zone économique exclusive ainsi que les fonds marins, les eaux territoriales, la surface des mers et l'espace aérien, sur lesquels elle exerce ses droits de souveraineté en vertu du droit international

4- Le terme « **Revenus** » désigne les sommes nettes des recettes découlant des investissements réalisés, c'est-à-dire aussi bien les bénéfices, intérêts, les honoraires que les autres frais similaires ;

5- Le terme « **devise transférable** » désigne toute sorte de devise dont le transfert a cours dans les transactions commerciales internationales, changeable dans les principaux marchés.

Article 2 : Encouragement et protection des investissements.

1- Les deux Parties s'engagement à renforcer et à approfondir la coopération entre elles en vue de promouvoir, de garantir et de protéger par tous les moyens possibles les investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par les investisseurs de l'autre Partie Contractante ;

2- chacune des deux Parties crée les conditions favorables d'investissement sur son territoire au profit des investisseurs de l'autre Partie et cela dans les domaines permis par la loi ;

3- les investissements de chacune des deux Parties doivent être traités de façon juste et à tout moment sur le territoire de l'autre Partie.

Ces investissements doivent bénéficier de protection et de garantie adéquates et suffisantes sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, conformément aux législations en vigueur.

Chaque Partie doit s'abstenir d'entreprendre des mesures arbitraires susceptibles de préjudicier la gestion, la maintenance ou d'entraver les investissements de l'autre Partie.

Article 3 : Traitement préférentiel

- 1- Chacune des Parties Contractantes est tenue de garantir aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement préférentiel qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à une tierce partie ;
- 2- Chaque Partie Contractante est tenue d'accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire le même traitement que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs nationaux ou des investisseurs d'une tierce partie en matière de formalités administratives, des mesures de fonctionnement ou de réparation de dommages ;
- 3- Les dispositions du présent article n'obligent aucune des deux Parties Contractantes à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie d'autres traitements, privilèges ou avantages résultant de ce qui suit :
 - A. n'importe quelle union économique, douanière, zone libre, marché commun ou tout accord international similaire ou tout autre organisation économique régionale dont fait partie ou fera partie, l'une des deux Parties Contractantes ;
 - B. n'importe quel accord ou dispositif international totalement ou partiellement lié au système tarifaire.

Article 4 : Accords et contrats internationaux particuliers

Les investissements réalisés entre les deux Parties conformément aux accords et contrats internationaux particuliers, sont soumis à ces accords et contrats internationaux, si ceux-ci offrent des conditions plus avantageuses que celles accordées par le présent accord.

Article 5 : Compensation des pertes et réparation des préjudices

Chacune des deux Parties Contractantes est tenue d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante dont les investissements ont subi des pertes suite à une guerre ou autre conflit armé, à l'état d'urgence, à la rébellion, au soulèvement, une compensation susceptible de remettre l'investissement sur pied ou de réparer le préjudice subi conformément au traitement accordé aux

investissements de ces propres investisseurs ou aux investisseurs d'une tierce partie.

Article 6 : Liberté de Transfert

- 1- Chaque Partie Contractante garantit et autorise sans délai aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert :
 - a- des bénéfices, des intérêts et de toute autre somme connexe;
 - b- des sommes dues à la vente, à la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
 - c- des sommes compensatoires allouées au règlement des dettes et crédits;
 - d- des dédommagements dus conformément à l'article 5 du présent accord;
 - e- le libre transfert des salaires et autres rémunérations des ressortissants de l'une des Parties Contractantes, employés dans l'investissement.
- 2- Les transferts énumérés dans le premier paragraphe sont effectués dans une monnaie librement convertible aux taux officiels conformément aux règles de change en vigueur sur le marché du transfert.

Article 7 : Nationalisation et expropriation

- 1- Conformément au présent accord, il est proscrit à chacune des Parties Contractantes de soumettre les investissements de l'une des Parties ou les investissements de leurs ressortissants établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, aux procédures de limitation de droit de propriété ou de tirer des intérêts de ces investissements de façon permanente ou temporaire sauf dans la limite de la réglementation en vigueur ou suite à un jugement rendu par le tribunal compétent.
- 2- Il est proscrit la nationalisation ou l'expropriation des investissements de l'une des deux Parties ou les investissements d'un ressortissant de l'autre Partie réalisés sur le territoire de l'autre sauf si cela vise l'intérêt général de ce pays, sur la base de la non discrimination.

- 3- En cas de nationalisation ou d'expropriation, le dédommagement se fera sur la base du principe de la valeur commerciale juste de l'investissement direct du jour précédent le jour de prise des dispositions de l'annonce de la décision au public, et la valeur peut être recouverte totalement et transférée en toute liberté hors du territoire de la Partie Contractante.
- 4- Si l'expropriation concerne un investissement commun établi sur le territoire de l'une des deux Parties, la valeur du dédommagement devant être payée à l'investisseur, sera calculée par l'autre Partie Contractante, sur la base de sa part dans ce projet commun. Dans le cas de non aboutissement à un accord entre l'investisseur et la Partie sur le territoire duquel l'investissement est établi, les deux Parties sont tenues de recourir aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 9 de cet accord.

Article 8: Subrogation ou substitution du créancier

Si une Partie Contractante ou son représentant effectue des paiements à ses investisseurs conformément à des garanties données pour les investissements faits sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière doit reconnaître :

- a)- la cession de tous les droits et revendications de l'investisseur indemnisé à la première Partie Contractante ou son représentant ;
- b)- le droit de cette première Partie Contractante ou son représentant à exercer en vertu de la subrogation, tout droit dans la même mesure que l'investisseur.

Article 9 : Règlement des différends entre l'une des deux Parties Contractantes et l'investisseur de l'autre Partie

- 1- Tout différend relatif aux investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes qui pourra surgir entre une Partie Contractante ainsi qu'entre l'une des deux Parties et l'assureur d'investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé à l'amiable.
- 2- Si le règlement s'avère infructueux au bout de six (6) mois à partir de la date de l'annonce écrite du différend, ce dernier sera exposé devant une commission d'arbitrage à la demande de l'investisseur de l'autre Partie, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 7 de cet Accord.
- 3- Il n'est pas permis à l'une des Parties Contractantes, du moment qu'elle est partie prenante au différend, de s'opposer à une étape quelconque de règlement du différend ou au cours de l'exécution

d'une décision d'arbitrage en argumentant que l'investisseur de l'autre Partie au différend a bénéficié du dédommagement qui couvre partiellement ou entièrement ses pertes, suivant l'assurance ou la garantie.

- 4- L'organisme d'arbitrage prend ses décisions en se référant aux dispositions du présent accord et aux accords spéciaux relatifs à l'investissement objet d'arbitrage, ce en conformité avec les dispositions du droit international.
- 5- Les décisions d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les deux Parties au différend et s'imposent à chacune d'elles.

Article 10 : Règlement des différends entre les Parties Contractantes

- 1- Tout différend qui pourra survenir entre les deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable.
- 2- Si au bout de six (6) mois à partir de la date de la notification du différend par l'une des Parties Contractantes aucun compromis n'est trouvé, le différend sera soumis à un comité d'arbitrage sur initiative de l'une des deux Parties.
- 3- L'organisme d'arbitrage sera composé de la forme suivante:

Chaque Partie au différend désignera un arbitre, les deux arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre d'un pays tiers, afin qu'il soit le président du tribunal arbitral. Les deux premiers arbitres doivent être désignés dans les trois (3) mois et le président du tribunal désigné dans un délai de cinq (5) mois, à partir de la date de la notification à l'autre partie de sa volonté de soumettre le différend devant le tribunal arbitral.
- 4- Si les délais indiqués au paragraphe (3) n'ont pas été respectés, l'une des deux Parties peut porter plainte devant le Président de la Cour Internationale de Justice afin qu'il procède à la nomination des membres de la commission d'arbitrage, et si le Président de la Cour Internationale de Justice est de la nationalité de l'une des deux Parties ou s'il est empêché, le Vice-président de la Cour sera sollicité pour procéder à la nomination des membres de la commission d'arbitrage et, s'il est empêché, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice sera sollicité pour procéder à la nomination s'il ne porte pas la nationalité de l'une des deux Parties.
- 5- L'organisme d'arbitrage prendra ses décisions en se référant aux dispositions du présent accord et aux règles et principes du droit

international. Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront définitives et obligatoires pour les deux Parties Contractantes.

- 6- L'organisme d'arbitrage définira les règles et les procédures propres à sa méthode de travail.
- 7- Chaque Partie prendra en charge de moitié les dépenses du tribunal et les honoraires de son avocat.

Article 11 : Application de l'accord

Les dispositions du présent accord seront appliquées à partir de son entrée en vigueur aux investissements réalisés par les investisseurs de chacune des deux Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

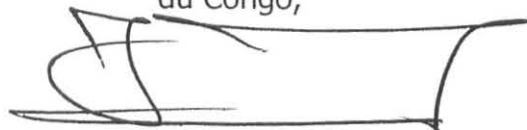
Article 12 : Entrée en vigueur, durée et résiliation du présent accord

- 1- Le présent accord est soumis aux procédures légales internes de ratification. Il entre en vigueur dans chacun des deux pays, trente (30) jours suivant la date d'échange des documents ratifiés.
- 2- Il est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire si aucune des Parties n'a notifié son intention de l'amender ou de le résilier une année avant la date de son expiration.
- 3- L'une des Parties Contractantes peut à tout moment résilier le présent accord en adressant une notification écrite moyennant un préavis d'un (1) an à l'autre Partie Contractante.
- 4- Les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord se poursuivront pour une période supplémentaire de dix (10) ans à partir de la date de résiliation.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Tripoli, le 30 juin 2010 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo,



Basile IKOUEBE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Comité Populaire Général,



Mohamed Ali Zidane
Secrétaire du Comité Populaire Général
aux Transports